



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

de Lachute Aviation

Novembre 2020

Québec, le 7 décembre 2020

Monsieur François Vrana
Directeur général
Lachute Aviation
480, boulevard de l'Aéroparc
Lachute (Québec) J8H 3R8

Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

Monsieur le Directeur général,

Lors de sa réunion du 23 novembre 2020, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du collège Lachute Aviation adoptée par son conseil d'administration le 30 juillet 2020. Cet examen, réalisé conformément au *Cadre de référence* (mai 2012) de l'évaluation des PIEA, a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages révisés.

Lors de sa réunion du 19 juin 2019, la Commission avait jugé la version précédente de la PIEA partiellement satisfaisante. Elle avait recommandé au Collège de corriger le texte de sa politique afin de l'adapter à son contexte institutionnel et de s'assurer qu'il soit conforme aux prescriptions du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) relativement à l'Attestation d'études collégiales.

Le collège Lachute Aviation a ajusté sa PIEA afin qu'elle corresponde davantage à son contexte institutionnel. Ainsi, les instructeurs de vol et les examinateurs de Transport Canada figurent maintenant aux côtés des enseignants dans la politique, et les dispositions du RREC qui concernent le Diplôme d'études collégiales ont été retirées de la PIEA. En outre, toutes les références aux instances inexistantes au Collège ont été substituées pour être conformes à sa réalité, excepté une des mentions du Service du cheminement scolaire. Par conséquent, la Commission lève sa recommandation.

Toutefois, la Commission remarque que la PIEA mentionne désormais que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 70 % pour les

cours de 2^e et de 3^e session, ce qui contrevient au RREC qui prescrit que cette note doit être de 60 %. Pour cette raison,

la Commission recommande d'adapter sa PIEA aux exigences du RREC.

La Commission note également que le Collège n'a pas tenu compte de sa suggestion de distinguer le mécanisme de révision de celui de l'autoévaluation de l'application de la politique et de clarifier ce dernier, en plus de le compléter en précisant la participation d'intervenants autres que l'instance responsable. La Commission note également qu'aucune modification n'a été faite en lien avec son invitation à inclure les précisions quant aux modalités de vérification des conditions d'admission. Par conséquent, la Commission réitère ces deux avis.

La Commission a profité de la révision de la politique pour valider la conformité de la PIEA aux dispositions du RREC concernant l'incomplet. La définition du terme, le champ d'application ainsi que les conditions et la procédure d'attribution sont clairs et conformes au RREC. Toutefois, la Commission invite le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent, ainsi qu'à spécifier explicitement que cette mention ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la PIEA de Lachute Aviation est **partiellement satisfaisante**. Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont obligatoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La présidente,

Original signé

Murielle Lanciault

c. c. M. Maxime Grondin-Leclerc, directeur des études